

st. 4594

PLAN-SCHUMAN

NOTE POUR LES CHEFS DE DELEGATION

Texte comportant, en regard, certaines remarques formulées  
à ce sujet par les experts patronaux charbonniers belges

11/1/1951.

- 1.- La notion de limitation à cinq ans doit être supprimée. C'est une question essentielle pour la Belgique; rien ne garantit, en effet, que l'égalisation, dans le progrès, des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre aura été réalisée d'ici cinq ans.

La dernière phrase de ce même alinéa est liée à la notion de cinq ans et doit également disparaître.

Enfin, la décision du Conseil des Ministres devrait être prise à l'unanimité.

- 1 bis - Toutes les stipulations relatives aux déplacements de production devraient être supprimées. La Belgique doit rester libre de déterminer le potentiel de production qu'elle estime indispensable à son indépendance économique.

Il peut se concevoir que la Haute Autorité refuse de soutenir la partie du potentiel de production de charbon belge qu'elle estime ne pas être nécessaire à l'approvisionnement régulier de la Communauté. Mais ceci n'implique pas nécessairement que la Haute Autorité ait à limiter la production belge.

## T E X T E   O R I G I N A L

PLAN SCHUMAN

13 décembre 1950.

SECRETNOTE POUR LES CHEFS DE DELEGATION

- I - Péréquation pour les charbonnages belges  
 II - Dispositions transitoires pour l'industrie de l'acier

PEREQUATION POUR LES CHARBONNAGES BELGES

Cette note a été établie en commun par MM. VINCK et HIRSCH sous réserve des passages soulignés (proposition de M. VINCK) et de ceux entre crochets (proposition de M. HIRSCH).

DEFINITION:

La période de démarrage s'entend depuis la mise en place de la Haute Autorité jusqu'au moment de la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives prévue à l'alinéa ... ci-dessous, nonobstant les dispositions particulières relatives à la Belgique pour le charbon et à l'Italie pour l'acier.

1. ( La période de transition s'entend depuis la fin de la période de démarrage jusqu'à l'élimination des déséquilibres fondamentaux entre les conditions de production des pays adhérents autres que celles provenant des conditions naturelles ou géographiques. Cette période ne pourra excéder cinq ans; son achèvement sera constaté par le Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité. Le Conseil pourra éventuellement, si les conditions requises pour cet achèvement n'étaient pas réalisées, décider la prorogation de la période de transition, pour un terme qui ne pourrait excéder trois ans.

DEPLACEMENTS DE PRODUCTION :

Les mécanismes de péréquation ont pour objet de faire obstacle aux déplacements de production trop brutaux ou inconsidérés.

- 1 ( Il est reconnu que la production charbonnière de la  
 bis (Belgique: { - ou ne doit pas avoir à supporter chaque année par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 %  $\square$  1 million de tonnes  $\square$ , si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente.  
 { - ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente diminuée de 3 %  $\square$  1 million de tonnes  $\square$ , le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté par rapport à l'année précédente.

REMARQUES DES EXPERTS PATRONAUX CHARBONNIERS BELGES

---

A remarquer que la méthode de limitation proposée par M. HIRSCH reviendrait à réduire la production à 22,2 millions de tonnes par an, niveau qui, ensuite, devrait encore être abaissé proportionnellement à la réduction de la production totale de la Communauté par rapport à 1950. Ces dispositions sont totalement inacceptables. WMM

D'autre part, la méthode proposée par M. VINCK pourrait donner des résultats tout aussi graves pour la Belgique. Exemple: Réduction de 3 % au cours d'une année, soit 0,9 million de tonnes. Si, en même temps, la production de la Communauté se réduit de 10 %, nous devons ramener notre potentiel de production à 90 % de 29 - 0,9 million de tonnes, soit 25,3 millions de tonnes. En une seule année la production serait donc réduite de 29 à 25,3 millions de tonnes, soit de 3,7 millions de tonnes ou 13 % de la production de référence.

2. Il s'agit sous cet alinéa d'une simple information donnée par la Communauté au Gouvernement Belge quant aux déplacements de production. Ceci pourrait être admis.
  
3. Le texte de cet alinéa implique pour la Belgique, d'une manière indirecte, une obligation de se soumettre aux déplacements de production qui seraient jugés nécessaires. Il conviendrait que cet alinéa soit complètement supprimé et qu'il soit dit que le Gouvernement Belge conserve toute liberté d'action dans ce domaine et qu'il lui appartiendra donc de prendre décision à ce sujet.

## T E X T E O R I G I N A L

( Les réductions successives ne devraient pas être (telles que la production charbonnière de la Belgique:

( - ait à supporter une réduction supérieure à 15 % 5 mil- (lions de tonnes 7 par rapport à 29 millions de tonnes 1950 7, (si la production totale de la Communauté était constante ou (accrue par rapport à celle de 1950.

( - ou soit inférieure à la production de 29 millions de tonnes 1950 7 diminuée de 15 % 5 millions de tonnes 7, le (chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient (de réduction dont serait affectée la production totale de la (Communauté par rapport à 1950.

2. ( La Haute Autorité responsable de l'approvisionnement (régulier et stable de la Communauté, établit les perspectives (à long terme de production et d'écoulement, et après consul- (tation du Comité Consultatif et du Conseil, informe le gouver- (nement belge des déplacements de production reconnus possibles (par elle.

3. ( Le gouvernement belge ne fera pas obstacle par l'uti- (lisation de la péréquation ou par tout autre moyen à de tels (déplacements de production, dans les limites spécifiées ci- (dessus 7. Il décidera, après consultation de la Haute (Autorité des dispositions qu'il jugera appropriées en vue de (rendre effectifs les déplacements éventuels de production.

FINANCEMENT DE LA PEREQUATION

La Haute Autorité suscitera la mise en place de Caisses Nationales de péréquation qui seront alimentées:

a/ par un prélèvement, d'un montant uniforme à la tonne marchande, sur les productions de charbon des pays où les prix moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté, et dont le produit sera réparti entre les diffé- rentes Caisses au prorata des besoins;

b/ par des subventions gouvernementales au moins égales à l'aide reçue de l'extérieur au titre du prélèvement.

Il est proposé de fixer à 3 % du prix moyen de la tonne marchande, le maximum du prélèvement qui pourra être établi par la Haute Autorité pour la première année du fonctionnement du marché unique. Sur la base de la documentation qu'elle recueillera, la Haute Autorité calculera plus précisément que les présentes informations ne le permettent, les aides effectivement nécessaires et le montant du prélèvement.

*Handwritten note:*  
M. J. 7  
équilibré

4.- De quels éléments s'agit-il? L'aide est-elle destinée à couvrir les pertes réelles?

5.- D'après cet alinéa l'aide est celle nécessaire à contenir la réduction de production dans certaines limites. Cette aide sera donc, pour la Haute Autorité, un moyen d'imposer une réduction de production, même si nous ne sommes pas d'accord. Il conviendrait donc de faire fixer le mode de calcul de l'aide de manière précise afin de pouvoir discerner dans quelle mesure ce mode de calcul est lié à la réduction de production.

6 & 7.- Il n'est pas certain que le programme de rééquipement pourra être achevé en 5 ans ni, donc, que la dégressivité des prélèvements pourra être de 20 % par an.

Si le Gouvernement belge estime ne pouvoir donner qu'une subvention inférieure à l'aide proposée, pour la Belgique, par la Communauté, cette dernière réduira donc son aide à un montant égal à celui des subventions offertes par le Gouvernement belge.

Par contre, si le Gouvernement belge estime devoir donner une subvention supérieure à l'aide proposée pour la Belgique par la Communauté, cette subvention devra être autorisée par la Haute Autorité, les mots "la Haute Autorité autorisera" ayant un caractère impératif.

8.- Il conviendrait de dire selon quelle procédure on déterminera le coût de production prévisible à la fin de la période de transition. Cet élément doit, en effet, être fixé dès le début de la période de démarrage.

## T E X T E O R I G I N A L

Celui-ci sera limité à la fois par ce plafond et par la règle suivant laquelle les subventions gouvernementales doivent être égales à l'aide reçue de l'extérieur par les charbonnages du pays considéré.

Préalablement, au calcul des aides nécessaires, la Haute Autorité devra procéder à l'harmonisation des barèmes en vigueur afin notamment de réduire dans la mesure possible le montant de ces aides.

4. ( Le pourcentage de la valeur du charbon marchand qui définit le plafond du prélèvement sera réduit de 20 % régulièrement chaque année. La décroissance des aides nécessaires ne peut avoir la même régularité, étant donnée la diversité des éléments qui la conditionnent.
5. ( Compte tenu de ces éléments, la Haute Autorité calculera périodiquement le montant des aides nécessaires pour maintenir les déplacements de production successifs dans les limites fixées à l'alinéa ....
6. ( Le montant du prélèvement effectif à opérer chaque année sera déterminé par la double règle que le plafond décroisse annuellement de 20 % par rapport au pourcentage initial et que les subventions soient au moins égales à l'aide reçue de l'extérieur par les charbonnages des pays intéressés.
7. ( La Haute Autorité autorisera chaque année des subventions gouvernementales pour le montant nécessaire, compte tenu des aides dont les charbonnages des pays intéressés ont besoin ainsi que du montant du prélèvement. L'octroi de subventions gouvernementales à concurrence du montant autorisé est une faculté pour les gouvernements et non une obligation, étant entendu que l'aide reçue de l'extérieur ne peut en aucun cas dépasser le montant de la subvention.

Afin de réduire la charge de la péréquation, la Haute Autorité peut autoriser les charbonnages en cause à pratiquer certains prix de zone.

EMPLOI DE LA PÉREQUATION POUR LA BELGIQUE:

La péréquation a pour objet dès le démarrage:

8. (
  - a) de permettre d'abaisser, pour l'ensemble des consommateurs de charbon (1) belge dans le marché commun, les prix du charbon aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition.
  - b) d'accorder pour les exportations de charbon (1) belge dans le marché commun, reconnues nécessaires par la Haute Autorité, compte tenu des perspectives de production

(1) le terme charbon s'entend au sens de l'art....(nomenclature)

St. 4594.

REMARQUES DES EXPERTS PATRONAUX CHARBONNIERS BELGES

---

9.- Ceci implique que l'aide en question n'est donnée à la sidérurgie que sous certaines conditions et donc moyennant justifications à fournir par elle. On ne voit pas comment, pratiquement, cette clause pourrait être appliquée.

Les utilisations b/ et c/ ne sont pas nécessairement dégressives: il y a donc opposition entre ces clauses et celle du paragraphe 6 qui impose une dégressivité obligatoire de l'alimentation du fonds de péréquation.

10.-Il faudrait dire "à rechercher" au lieu de "à réaliser".

11.-Puisque le Gouvernement belge, à partir de la période définitive, est seul à devoir supporter les subventions éventuelles, c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer le tonnage qui bénéficiera de ces subventions. Il faut donc supprimer "et à concurrence des tonnages correspondants aux dispositions de l'alinéa ... de la présente convention" ainsi que la dernière phrase de cet alinéa.

et de besoins de la Communauté, une compensation additionnelle correspondant à 80% de la différence homologuée par la Haute Autorité entre les prix départ intérieur et exportation.

9. ( c) d'accorder ( en tant que de besoin) à la sidérurgie belge une compensation additionnelle, établie de telle sorte que la sidérurgie belge puisse être intégrée dans le marché commun de l'acier sans que sa position relative se trouve artificiellement ni avatagée ni désavagée. (Notamment, elle payera, pour les charbons qui lui sont nécessaires, le même prix que celui qu'elle pourrait obtenir si la concurrence jouait librement sur le marché commun. Cette compensation, calculée à la tonne d'acier brut en fonction des consommations effectives et des prix de combustibles sera définie périodiquement par la Haute Autorité après consultation des intéressés et du Gouvernement belge.

#### REGIME PARTICULIER POUR LE CHARBON BELGE

En raison des dispositions particulières concernant la péréquation pour le charbon belge, le Gouvernement belge pourra, par dérogation aux dispositions de l'alinéa... (établissement du marché commun) maintenir ou instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité, les mécanismes permettant d'isoler en tant que de besoin le marché belge du marché commun du charbon.

Les importations de charbon en provenance des pays tiers seront soumises à l'approbation de la Haute Autorité.

Ce régime particulier prendra fin en même temps que la période de transition.

#### INTEGRATION DANS LE MARCHE COMMUN

10. ( Le gouvernement belge s'engage, dès la constatation par le Conseil de l'Expiration de la période de transition, à réaliser l'intégration du marché belge dans le marché commun du charbon tel qu'il est défini à l'art.4 du traité.
11. ( Cette intégration se fera après consultation entre le gouvernement belge et la Haute Autorité qui détermineront les moyens et les modalités pour réaliser cette intégration; les modalités pourront comporter pour le gouvernement belge, nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'art.4, la faculté d'accorder des subventions, correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements, et à concurrence des tonnages correspondant aux dispositions de l'alinéa..... de la présente convention. La Haute Autorité pourra étendre cette faculté à des tonnages additionnels dans la mesure où elle le reconnaît trait nécessaire pour l'approvisionnement du marché commun.

## II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'INDUSTRIE DE L'ACIER  
( sous réserve du cas italien)Proposition française

Alors que les données de base sont relativement simples et accessibles en matière de charbon, il en va différemment pour l'acier. Les prix de revient sont bien plus complexes en raison de la diversité des matières premières employées et de la multiplicité des stades de fabrication; ces prix seront d'ailleurs fortement influencés par les mesures qui interviendront pour les matières premières et les tarifs de transport.

Les capacités de production ne peuvent être précisées que par des examens techniques établis sur des bases comparables; au surplus la production est beaucoup plus élastique que dans le cas du charbon.

Dès son institution et avant l'établissement du marché commun pour l'acier, la H.A. devra, à l'aide des pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'art.48, déterminer sur des bases uniformes, les prix de revient des diverses productions d'acier ainsi que les capacités de production existantes.

Grâce à ces informations qu'il n'est pas possible de rassembler sans l'aide de la H.A., celle-ci recherchera en collaboration avec tous les intéressés les incidences prévisibles de l'établissement du marché commun sur l'activité des diverses usines.

Sur la base de ces prévisions, la H.A. devra déterminer son action de façon à permettre l'adaptation progressive de l'industrie sidérurgique dans le cadre du marché commun en maintenant les déplacements éventuels d'activité dans les limites telles qu'il n'en résulte pas de troubles économiques ou sociaux et que en tout cas les ressources du fonds de réadaptation soient suffisantes pour faire face aux besoins qui apparaîtront.

A cet effet, la H.A. utilisera les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de prix et de production, mais il est nécessaire que dans la période de démarrage et de transition, elle dispose d'une latitude plus grande dans l'utilisation de ces pouvoirs. Alors que dans la période permanente, l'existence ou l'imminence d'une crise manifeste est exigée pour l'institution de prix minima ou de quotas de production, ces mesures pourront être mises en vigueur quand la H.A. l'estimera nécessaire pour réaliser l'adaptation progressive définie à l'alinéa ci-dessus.

-----